

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 6 décembre 2022, à 20h30, le **Conseil municipal de la commune de GUILLESTRE**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de **Madame Christine PORTEVIN, Maire**.

Date de la convocation du Conseil municipal : 29 novembre 2022

Nombre de conseillers : en exercice **19** - présents **15** - votants **19**

Présents : ARMANDIE Jean-Pierre - BELLEVILLE Patricia - BERARD Maxime - CERBINO-BARBEROUX Sylvie - CHARPIOT François - DEJY Guillaume - DU PONTAVICE Quentin - FEUILLASSIER Stéphanie - FEUTRIER Lucie - GARCIN Aurélien - GRANDGAUD Sélim-Thomas - LANOE Loïc - MOULIN Dominique - PICHET Catherine - PORTEVIN Christine

Absents : /

Pouvoirs de : CHIAPPONI Marina à ARMANDIE Jean-Pierre
COURT Sylvie à FEUILLASSIER Stéphanie
FIORONI Stéphane à PORTEVIN Christine
HAUBERT IMBERT Isabelle à CHARPIOT François

Secrétaire de séance : Maxime BERARD

OBJET : ACTUALISATION DU REGLEMENT DES ASTREINTES

N°20221206-13

Rapporteur : Mme le Maire

Annexe : Projet de règlement des astreintes

Synthèse et exposé des motifs

Le statut de la fonction publique territoriale pose un cadre réglementaire pour la gestion du temps de travail pour les agents travaillant pour une collectivité.

Aussi, l'équipe municipale de la commune de Guillestre a la volonté d'accorder certains leviers autorisés par le statut afin de valoriser le travail effectué par les agents municipaux.

Il est ainsi proposé au conseil municipal d'actualiser le règlement des astreintes en date du 30 avril 2010.

Madame Le Maire ayant exposé les motifs conduisant à l'examen de la présente,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics ;

VU le Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

VU le Décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale, ;

VU le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

VU le projet de règlement des astreintes annexé à la présente ;

VU l'avis du bureau municipal du 28 novembre 2022 ;

VU l'avis du Comité technique du CDG 05 du 30 novembre 2022 ;

CONSIDERANT QUE :

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

- **INSTAURE** le régime des astreintes selon le dispositif suivant :

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

La commune de Guillestre pourra mettre en place des astreintes dites d'exploitation et de sécurité.

La commune de Guillestre pourra recourir à la mise en place d'une astreinte dans les cas suivants :

- Le déneigement des voies communales ;
- L'exploitation du réseau de chaleur ;
- La sécurisation de la voirie ;
- Le maintien du service public d'eau potable ;
- Les problèmes d'électricité ou autre sur bâtiments communaux ;
- La mise en œuvre d'équipements particuliers lors de manifestations ;
- L'organisation des élections ;
- L'organisation des mariages ou autres évènements d'état civil.

Les astreintes pourront avoir lieu soit :

- Une semaine complète ;
- Du vendredi soir au lundi matin ;
- Du lundi matin au vendredi soir ;
- Un samedi ;
- Un dimanche ou jour férié ;
- Une nuit de semaine.

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents de la filière technique et non technique occupant les emplois suivants :

- Direction Générale et cadres de direction ;
- Responsable des services techniques ;
- Agents des services techniques et du service de l'eau ;
- Agent administratif de l'accueil et l'état civil ;
- Agent en charge des animations / communication.

L'astreinte ouvre droit au versement d'une indemnité forfaitaire fixée par arrêté ministériel selon la filière concernée et les périodes de contraintes :

	Autres filières (arrêté 12 nov 2015)	Filières techniques (arrêté 17 avril 2015)	
	Astreinte	Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité
Semaine complète y compris	149.48 €	159.20 €	149.48 €
Du lundi matin au vendredi soir	45.00 €	-	-
Nuit en semaine	10.05 €	10.75 €	10.05 €
Weekend du vendredi soir au lundi matin	109.28 €	116.20 €	109.28 €
Dimanche et jour férié	43.38 €	46.55 €	43.38 €
Samedi ou couverture d'une journée de récupération	34.85 €	37.40 €	34.85

- **ABROGE** le règlement de 2010 et le remplacer par celui annexé à la présente ;
- **VALIDE** le règlement des astreintes joint à la présente ;
- **ACTE** que le règlement entrera en vigueur au 1^{er} décembre 2022 ;
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants ;
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à modifier les périodes d'astreinte en fonction des besoins de la commune et des conditions climatiques (astreinte, neige période de chauffe de la chaufferie...);
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

A GUILLESTRE, le 6 décembre 2022,
Le Maire, Christine PORTEVIN

